

## Jusqu'à quand le demandeur de protection internationale a-t-il droit à l'aide matérielle?

Mise à jour : Mardi 1 mars 2022

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Cette fiche a été mise à jour il y a plus d'un an.

Le droit à l'**aide matérielle** prend normalement **fin** lorsque le demandeur de protection internationale :

- reçoit le **statut de réfugié** : il doit alors quitter la structure d'accueil dans les 2 mois de la notification de la décision ;
- reçoit le **statut de protection subsidiaire** : il doit alors quitter la structure d'accueil dans les 2 mois de la notification de la décision ;
- voit sa **procédure** de protection internationale **clôturée**, il ne reçoit pas le statut de réfugié, ni de protection subsidiaire mais un **ordre de quitter le territoire** (OQT) : l'aide matérielle prend fin à l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire.

Si la demande de protection internationale est clôturée, Fedasil envoie une désignation dans une "place ouverte de retour" dans un centre Fedasil. Ce centre est un centre ouvert. Fedasil essaie d'y convaincre des avantages du retour volontaire par rapport au retour forcé (si la personne n'exécute pas elle-même son OQT).

Dans certains cas, l'aide matérielle peut quand-même être **prolongée**.

Voyez la fiche « [Dans quels cas l'aide matérielle peut-elle être prolongée ?](#) ».

### Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

#### Les références légales

Article 6 et 13 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, M.B., 7 mai 2007.

#### Les documents types

Aucun document type lié.

